

La Bourse des Assurances de Paris

G. P.

Volume 21, numéro 1, 1953

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103247ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103247ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1953). La Bourse des Assurances de Paris. *Assurances*, 21(1), 15–21.
<https://doi.org/10.7202/1103247ar>

La Bourse des Assurances de Paris

par

G. P.

15

A Paris existe une bourse des assurances, qui fonctionne depuis 1946, date de sa fondation. Elle rend des services appréciables. Et c'est pourquoi il nous semble intéressant d'en parler ici brièvement, mais tout en donnant les aspects principaux de l'initiative et de son fonctionnement.

La Bourse est l'œuvre du groupement technique incendie de la Fédération française des sociétés d'assurances.¹ Dès le début, elle a eu pour objet de grouper les représentants des sociétés d'assurance contre l'incendie et les courtiers de Paris, de manière à faciliter le placement des assurances contre l'incendie, ainsi que le paiement des primes et le règlement des sinistres. Ses membres ont toute liberté d'action. Ils peuvent accepter ou refuser les risques qu'on leur présente et leurs acceptations ne lient qu'eux-mêmes individuellement et dans la mesure de la part acceptée. L'intention, c'est :

a) de permettre aux courtiers et aux assureurs de se rencontrer dans un hall commun, afin de discuter certains risques d'assurance contre l'incendie, d'en accepter une part, de signer les formules nécessaires à l'acceptation ou à l'administration du contrat émis, de permettre et de hâter l'émission d'un contrat unique appelé *police collective à quit-tance unique*. Pour les intéressés, la chose est extrêmement

¹ Depuis lors, d'autres sections ont été formées pour l'assurance accidents, vol. par exemple.

16

profitable puisque leur rencontre en un point particulier, chaque jour et entre certaines heures données, permet de régler rapidement le placement d'affaires qu'il faudrait offrir autrement à chaque assureur dans son bureau. Elle l'est davantage par la possibilité d'émettre pour les risques de la région de Paris, une police unique, dans laquelle apparaissent la signature et la quote-part de la compagnie apéritrice et de chaque coassureur ayant donné son accord. Ainsi, l'assuré reçoit un seul contrat, paie la prime à un seul assureur et, en cas de sinistre, reçoit un chèque, quel que soit le nombre des assureurs intéressés. Quand on se rappelle qu'en France, chaque assureur traitait généralement avec l'assuré, recevait la prime et émettait une quittance, on imagine quel avantage présente un pareil mode de procéder, qui simplifie énormément la discussion précédant le placement et accélère l'émission du contrat par l'emploi d'une seule police à quittance unique.

b) de centraliser le paiement de toutes les primes en un seul versement fait à la compagnie apéritrice, qui, à son tour, en saisit le Bureau Central de répartition. Celui-ci crédite chaque coassureur de sa part et, chaque mois, par un virement unique remet à chaque assureur les primes perçues pour lui pour l'ensemble des polices émises par les assureurs inscrits à la Bourse.

c) de simplifier le versement des indemnités dues en vertu des polices collectives, en portant au compte de chacun la part qui lui revient en vertu des contrats émis. Là également l'assuré ne traite qu'avec la compagnie apéritrice, chargée de faire établir les dommages au nom de chacun et de verser à l'assuré la somme due pour le compte de tous les autres.

d) d'uniformiser et de simplifier l'émission des avenants et l'annulation des polices en cours d'existence par un pro-

cessus semblable, l'apériteur agissant dans tous les cas au nom des coassureurs.

Pour qu'on puisse juger du fonctionnement de la Bourse, voici quelques extraits du règlement relatif à la police collective à quittance unique, qui est à la base des opérations:

1. La police collective définie par le présent règlement, dite « à quittance unique », pourra, au choix des assurés ou des courtiers, et seulement pour les affaires traitées par les Bureaux de Paris, et dont la prime totale (majoration comprise) est d'au moins 10,000 francs, être utilisée au lieu de la police collective ordinaire prévue par le règlement n° 9 du 28 février 1942.

17

Les polices collectives ordinaires actuellement en cours pourront être transformées en collectives à prime unique par voie de remplacement.

Etablissement de la police — Prise d'effet de la garantie

2. La Compagnie apéritrice est choisie par l'Assuré (ou par le courtier agissant au nom de l'assuré). Elle procède, pour le compte de tous les co-assureurs, à l'examen détaillé de l'affaire avec le même soin que si elle devait en être le seul assureur. Elle sera donc responsable de la tarification et si celle-ci n'est pas conforme aux stipulations du tarif, elle aura à supporter la pénalité fixée conformément à l'Accord Syndical du 13 mars 1945, sans que cette pénalité puisse toutefois être inférieure à 15% de celle qu'elle aurait encourue si elle avait assuré seule la totalité du risque.

Son étude terminée, la Compagnie apéritrice établit la police, en trois exemplaires, au moins, la signe pour sa part et la remet au courtier, après l'avoir fait enregistrer au Bureau Central de Répartition, comme il est dit à l'article 27 ci-après.

Il est bien précisé qu'en dehors des clauses relatives à la définition du risque garanti, les seules conventions particulières qui pourront être insérées sont celles définies par l'annexe du 1^{er} décembre 1942 au règlement n° 12.

4. Les Compagnies fixent leur part et donnent leur acceptation par signature sur la police dans les cases aménagées à cet effet, après s'être assurées que le texte de l'intercalaire annexé à la police ou à l'avenant, est identique à celui de l'intercalaire visé, et que la police porte le cachet d'enregistrement du Bureau Central de Répartition.

Trois exemplaires au moins doivent être signés (un pour l'Assuré, un pour la Compagnie apéritrice, un pour le Bureau Central de Répartition).

Après signature par tous les co-assureurs, le courtier retourne à la Compagnie apéritrice un exemplaire de la police régularisée.

18 7. Les avenants seront établis dans les mêmes formes et conditions que la police initiale, et seront également soumis à l'enregistrement du Bureau Central de Répartition avant leur présentation à la signature des co-assureurs. Toutefois, à moins que l'avenant introduise un nouveau risque ou constate une modification importante du risque primitif, il ne sera pas établi de note de présentation. Mais la Compagnie apéritrice indiquera, autant que possible, les modifications du montant du coup de feu.

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent également aux avenants.

8. Etant donné la rapidité avec laquelle pourront être acceptées les affaires, il n'y aura plus lieu de procéder à l'établissement de notes de couverture.

Encaissement des primes — Paiement des commissions

9. La Compagnie apéritrice encaisse seule les primes pour le compte commun. Elle établit à cet effet une seule quittance et paie la commission totale au courtier. La commission sera calculée au taux normal prévu par les règlements en vigueur, suivant la nature et la catégorie des risques assurés. La Compagnie apéritrice verse à l'Etat la totalité des impôts sur primes et commission ainsi que la contribution au Fonds commun et déclare au fisc en fin d'année la totalité de la commission payée au courtier.

En aucun cas il ne sera confié de quittance au courtier, mais celui-ci pourra néanmoins servir d'intermédiaire pour le paiement de la prime. Dans ce cas, la Compagnie apéritrice lui remettra le bon de commission par différence mentionnant le montant exact de la prime et celui de la commission. Contre versement du solde par le courtier, la Compagnie apéritrice lui remettra la quittance de prime pour être adressée à l'Assuré.

Règlement des sinistres

18. Lorsque le règlement est terminé, l'apériteur avise les co-assureurs du montant de l'indemnité et des frais accessoires y afférant

et leur adresse copie du procès-verbal d'expertise accompagné d'une note résumant le rapport final de règlement. Les co-assureurs doivent, dans les huit jours ouvrables, indiquer à l'apériteur si rien ne s'oppose au paiement de l'indemnité. Passé ce délai, ils sont considérés comme consentants et la Compagnie apéritrice peut ordonnancer le paiement.

19. Si le montant de l'indemnité n'est pas supérieur à 1,000.000 de francs, l'apériteur en assure à lui seul le paiement. Dans le cas contraire, il peut réclamer aux co-assureurs le versement préalable de leur quote-part par l'intermédiaire du Bureau Central de Répartition, comme il est prévu au chapitre concernant ce Bureau. *Dans ce dernier cas, les co-assureurs sont tenus d'adresser leur quote-part sans délai.*

19

20. Si l'apériteur envisage la résiliation collective de la police, il en fait la proposition aux co-assureurs au plus tard dans son avis de règlement, *en les informant que sauf avis contraire dans le délai de huit jours ouvrables, il procédera à cette résiliation. S'il y a des avis contraires, la décision est prise à la majorité des pourcentages.*

Si la résiliation collective n'est pas décidée, chaque co-assureur reste libre de résilier sa participation par lettre recommandée adressée directement à l'Assuré, sous réserve de prévenir en même temps l'apériteur.

Si l'apériteur décide lui-même de résilier sa participation, il devra en avvertir immédiatement les co-assureurs, mais il conservera la direction du règlement jusqu'au paiement du sinistre.

Dispositions diverses

24. Dans les différents cas où les Conditions Générales ou Particulières ouvrent à l'une ou l'autre des parties une faculté de résiliation :

L'Assuré peut notifier à la Compagnie apéritrice résiliation valable pour tous les co-assureurs.

La Compagnie apéritrice peut notifier à l'Assuré résiliation au nom de tous les co-assureurs, mais après avoir recueilli l'accord d'un Groupe de co-assureurs représentant la majorité des pourcentages.

Chaque co-assureur conserve son droit individuel de résiliation dont il peut faire usage vis-à-vis de l'Assuré, en prévenant en même temps la Compagnie apéritrice. Il devra également prévenir la Compagnie apéritrice s'il reçoit directement de l'Assuré résiliation de sa participation.

La Compagnie qui a accepté d'être désignée comme apéritrice doit remplir pendant toute la durée du contrat, les obligations résultant

de cette désignation, à moins qu'elle décide de résilier sa participation. Dans ce cas, elle doit remettre l'exemplaire signé de la police à la nouvelle Compagnie apéritrice qui sera désignée par l'Assuré.

Bureau central de répartition

27. Pour faciliter les règlements à intervenir entre les co-assureurs à l'occasion de la gestion des polices collectives, il est créé un Bureau Central de Répartition.

20 Aucune police collective à quittance unique (police ou avenant) ne pourra être présentée à la signature des co-assureurs, sans avoir été enregistrée au Bureau Central de Répartition qui y apposera un numéro, une date et un visa d'enregistrement.

Ce visa sera refusé au cas où les clauses particulières insérées ne seraient pas conformes aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Dès le retour des pièces signées à la Compagnie apéritrice, celle-ci en enverra un exemplaire au Bureau Central de Répartition.

28. Les Compagnies apéritrices aviseront le Bureau Central dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, de toute opération de Caisse intéressant les co-assureurs, savoir:

- Encaissement des primes;
- Paiement des commissions;
- Paiement des ristournes de primes;
- Encaissement des ristournes de commissions;
- Paiement des indemnités de sinistres et des frais y afférant;
- Encaissement des recours;
- Et, en général, toute recette ou paiement effectué pour compte commun des co-assureurs.

Ces avis seront établis à l'aide d'imprimés dont le modèle sera fourni. Ils seront numérotés dans chaque Compagnie apéritrice, suivant deux séries, l'une consacrée aux primes et commissions, l'autre aux sinistres et recours.

Le Bureau Central s'assurera que la suite des numéros est *ininterrompue*.

Pour simplifier les comptes en ce qui concerne les commissions, celles-ci devront toujours figurer sur l'avis d'encaissement de la prime auquel elles se rapportent, même si la Compagnie apéritrice ne les a pas encore effectivement payées.

ASSURANCES

La Compagnie apéritrice qui n'adresse pas l'avis d'encaissement de la prime dans les cinq jours de cet encaissement se verra appliquer, à titre de sanction, des intérêts de retard calculés à raison de 12% l'an.

30. Le Bureau Central aura à effectuer entre les comptes-courants des divers co-assureurs le dépouillement de l'ensemble des opérations.

Chaque article des comptes-courants sera arrondi au franc supérieur ou inférieur, selon que les centimes atteindront ou non 0 fr. 50.

31. Dans les quinze premiers jours de chaque mois, le Bureau Central de Répartition adressera à chaque Compagnie un relevé de compte détaillé des opérations du mois écoulé.

21

Il encaissera les soldes débiteurs et fera le règlement des soldes créditeurs dans la deuxième quinzaine du mois. Les Compagnies débitrices devront s'acquitter dans les *cinq jours*, sans pouvoir exciper d'une erreur éventuelle, les rectifications nécessaires interviendraient dans le compte du mois suivant.

Si la Compagnie débitrice ne règle pas dans ce délai, elle se verra appliquer, à titre de sanction, des intérêts de retard, calculés au taux de 12% l'an.

36. Le Bureau de Répartition reçoit de l'apériteur à titre de frais de répartition une rétribution calculée sur les primes nettes (majoration générale comprise) encaissées pour compte commun, déduction faite des primes ristournées ou remboursées.

Le quantum sera fixé en fonction du budget du Bureau Central, mais ne pourra excéder 0.90%.

37. *Les sommes dues au Bureau Central de Répartition doivent lui être versées par chèque barré établi à l'ordre de l'Assemblée plénière des Sociétés d'assurances contre l'Incendie.*



Nous n'avons voulu donner ici que les articles principaux du règlement de la police collective à quittance unique, dont la fonction principale de la Bourse des Assurances est d'assurer le fonctionnement. C'est avec plaisir que nous donnerions au lecteur de plus amples renseignements sur une initiative extrêmement intéressante des assureurs français.